



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 93... E... 496... DDAF/036... du du... 8 MARS 1993...

portant déclaration d'utilité publique des travaux du Syndicat  
Intercommunal des Eaux de LA DEMOISELLE concernant :

- le prélèvement par pompage des eaux du captage du ROUIS (commune de SAINT-MAUR),
- la fixation des périmètres de protection de ce point d'eau et des servitudes afférentes.
- et déclarant cessible les parcelles nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiat du point d'eau et autorisation d'établir des servitudes.

\*  
\* \* \*

LE PREFET,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

~~Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;~~

Vu le Code des communes et notamment l'article 163;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 modifié, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application;

Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble le décret du 1er août 1905;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des Services et Organismes publics de l'Etat dans le Département, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et l'arrêté du 10 juillet 1989, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 1992 demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique pour le prélèvement des eaux et la mise en place des périmètres de protection avec les servitudes afférentes, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé en Mairie de SAINT MAUR du 30 novembre au 22 décembre 1992 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 92-E-2441 DDAF/389 du 18 Novembre 1992 et les résultats de ces enquêtes;

Vu les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré deux fois dans deux journaux du Département de l'Indre, habilités à publier les annonces judiciaires et légales;
- que le délai fixé pour la publication dudit avis a été respecté;
- que le dossier est resté déposé, de façon continue du 30 NOVEMBRE au 22 DECEMBRE 1992 en Mairie de SAINT-MAUR;

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 1993;

~~-----~~ Considérant l'intérêt public au projet pour l'alimentation en eau des abonnés du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA DEMOISELLE par suite de la défaillance partielle et de la vulnérabilité de la source de "LA SAURA";

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de La Préfecture;

A R R E T E :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement des eaux du captage du ROUIS sur la commune de SAINT-MAUR, ainsi que l'établissement des périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ce point d'eau tels qu'ils sont définis dans le dossier qui a été soumis aux enquêtes publiques et dont les limites sont précisées dans les documents annexés au présent arrêté (liste des parcelles cadastrales incluses dans les périmètres et plan de situation au 1/2500ème) et les servitudes de passage de la conduite de refoulement.

ARTICLE 2 -

En application de l'article 113 du Code Rural, le Syndicat des Eaux de LA DEMOISELLE est autorisé à dériver les eaux du captage du ROUIS dans la limite de 200 m<sup>3</sup>/h (calcaires lités supérieurs de l'Oxfordien supérieur de la Champagne Berrichonne Méridionale - Jurassique supérieur).

ARTICLE 3 -

Sont déclarés cessibles au profit du Syndicat des Eaux de LA DEMOISELLE, les parcelles désignées ci-dessous et destinées à l'établissement du périmètre de protection immédiate et à l'exploitation du captage du ROUIS.

ARTICLE 4 -

Le Président du Syndicat des Eaux de LA DEMOISELLE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1958, les terrains ou parties de terrains nécessaires pour la réalisation du projet, figurant ci-dessous l'état parcellaire des immeubles à acquérir par le Syndicat des Eaux de LA DEMOISELLE en vue de la réalisation du prélèvement des eaux du captage de la source du ROUIS et d'instaurer les servitudes de passage de la conduite de refoulement des eaux du captage du ROUIS vers la SAURA et le réservoir de BEL AIR qui sera posée selon le plan ci-joint dans les parcelles AK 112 (M. JAEGER) et AK 111 (M. ROUET).

Etat des parcelles à acquérir : Périmètre de protection immédiate (selon plan ci-joint)

Désignation SECTION	NUMEROS	NOMS DES PROPRIETAIRES CADASTRAUX ADRESSE	NATURE
section AK			
en partie	n° 131	LAPOUGE Maurice, époux Villaudière Marcelle 18, rue du Grand Epot-36330 LE POINCONNET	
en partie	n° 48	BLIN Jean-Claude 91 rue de la Gare - 36120 ARDENTES	
en partie	n° 49		
en totalité	n° 132		

ARTICLE 5 -

L'expropriation du terrain devra être réalisée dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la publication du présent arrêté, faute de quoi la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 6 -

Les parcelles ci-dessous sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée et en tant que telles, feront l'objet des servitudes indiquées à l'article 7 - paragraphe 7.2.

Désignation SECTION	NUMEROS	NOMS DES PROPRIETAIRES CADASTRAUX ADRESSE	NATURE
section AK	n° 50	JULIEN Jean-François, époux Foguet	
	n° 143	98, rte de CHTX - 36250 SAINT MAUR	
	n° 51	SOREL Claude, époux Ponchet de Langlade St Jallet - 36190 SAINT PLANTAIRE	
	n° 52	LAURENT Manuelle chez Mlle DEVILLIERS 16, rue Abbé Trinquant - 36250 ST MAUR	
	n° 53	LAPOUGE Maurice, époux Villaudière 18, route du Grand Epot-36330 LE POINCONNET	
	n° 54	BLIN Jean-Claude 91 rue de la Gare - 36120 ARDENTES	
	n° 55	VIAL Christiane, époux TREMBLAY "Les Varennes" - 36250 ST MAUR ET ROULON Sophie "Les Varennes" - 36250 ST MAUR	
	n° 56	LAPOUGE Maurice, époux Villaudière Marcelle 18, rue du Grand Epot-36330 LE POINCONNET	
	n° 130	LAPOUGE Maurice, époux Villaudière Marce 18, rue du Grand Epot-36330 LE POINCON	
	n° 133	DUDEFANT Raoul, époux Georget "Brelay" - 36250 SAINT MAUR	
	n° 134	DUDEFANT Marguerite, époux Chambort 60, rue d'Auvergne - 36000 CHATX	
	n° 131	LAPOUGE Maurice, époux Villaudière Marcelle 18, rue du Grand Epot-36330 LE POINCONNET	
	n° 79	DEMAUMONT Serge, époux Rabasté 2, rue de Verdun - 71 Château du Lou	
	n° 80	DESHAYES Marcel, époux BLIN 183, avenue de Tours - CHATEAUROUX	
	n° 81	LUNEAU Pierre, époux Trumeau "La Place" - 36250 SAINT MAUR	
	n° 82	Mlle LAINEZ Odette "La Place" - 36130 DEOLS	
	n° 83	MME LUMÉZ Georges, époux JOLIVET "MONT" - 36250 SAINT MAUR	
	n° 112	Jager Georges, époux Stang "Le Grand Colombier" - 36250 ST MAUR	
	n° 84	MME LUMÉZ Georges, époux JOLIVET "MONT" - 36250 SAINT MAUR	
	n° 94	ROUET Henri, époux Griffon "Le Colombier" - 36250 SAINT MAUR	
n° 95	ROUET Michel, époux André "Le Petit Colombier" - 36250 SAINT MAUR		

Désignation SECTION	NUMEROS	NOMS DES PROPRIETAIRES CADASTRAUX ADRESSE	NATURE
<u>section AK</u>	n° 93	HUGUET Georges, époux Rouet "Graillet" - 36200 TENDU	
	n° 48 49	BLIN Jean-Claude 91 rue de la Gare - 36120 ARDENTES	
	n° 135	VIAL Christiane, époux TREMBLAY "Les Varennes" - 36250 ST MAUR ET ROULON Sophie "Les Varennes" - 36250 ST MAUR ET ROULON FLORENCE "Les Varennes" - 36250 ST MAUR ET ROULON ERIC "Les Varennes" - 36250 ST MAUR	
	n° 110 n° 111 ]	ROUET Henri, époux Griffon "Le Colombier" - 36250 SAINT MAUR	

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 novembre 1990, le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA DEMOISELLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

7.1/ Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)

Il entoure le point de sortie de la source qui se trouvera au centre d'un parallélogramme de 80 x 50 m, entièrement clos (poteaux imputrescibles).

Dans ce périmètre, aucune activité, sauf entretien périodique, ne sera toléré.

7.2/ Périmètres de protection rapprochée (P.P.R.)

Il entoure le précédent. La limite n'est jamais à moins de 200 m du forage. Dans ce périmètre seront interdits :

1. les forages, les puits, les exploitations et excavations à ciel ouvert,

2. les décharges d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
3. les installations de canalisations et de réservoirs de produits chimiques ou d'hydrocarbures ;
4. d'une manière générale, tous rejets dans le sous-sol par des puisards.

Par ailleurs :

- . les épandages d'engrais de fumier et de tout produit altérant la qualité des eaux,
  - . le pacage des animaux,
- pourront être soumis à réglementation. ? (1<sup>er</sup> juin 2000)
- La source du ROUIS ne devra être exploitée qu'en période estivale, quand la SAURA aura un débit de pompage inférieur à 150 m<sup>3</sup>/h ; (débit refusé)
  - son usage devra être interrompu lors de chaque pollution de l'Indre, et sa remise en service ne pourra intervenir qu'après avoir vérifié qu'il ne s'y trouve plus aucun polluant ;
  - le contrôle de qualité y sera renforcé : 2P1 + RP (Mai) par an et RP + P3 (chimique, phyto et métaux) tous les 2 ans.
  - lors de la construction de l'autoroute, les dispositions intégrées dans le rapport de Monsieur RASPLUS devront être impérativement réalisées :
    - \* recul du pied de talus ou de tout ouvrage à plus de 50 mètres en aval de la source.

\* réaliser en bordure de chaussée un collecteur étanche des eaux de ruissellement avec déversement à l'Indre en aval des sources, après passage dans un bac tampon d'un volume minimal de 200 m<sup>3</sup> permettant la récupération instantanée des produits polluants ou dangereux issus d'un déversement accidentel.

\* restaurer les écoulements naturels par un fossé de drainage bien entretenu vers le lit de l'Indre.

- les mesures précédentes devront être complétées :

- \* d'un dispositif anti-basculement de camions par dessus le parapet du futur pont,
- \* d'un placage d'argiles sur toute la surface du périmètre de protection immédiat,
- \* de la mise en application des périmètres de protection rapproché, éloigné et de leurs servitudes.

### 7.3/ Périmètres de protection éloignée (P.P.E.)

Il entoure le P.P.R.

Dans ce périmètre, toutes les activités énumérées dans le P.P.R. pourront être soumises à réglementation.

A la demande du Conseil Départemental d'Hygiène (C.D.H.), devront être mises en oeuvre les règles de bonne conduite définies par le CORPEN (Comité d'Orientalion pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates et phosphates), ci-annexées.

ARTICLE 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7, existant dans la périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA DEMOISELLE, propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de l'Indre.

8. 1/ Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit surbordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

ARTICLE 9 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention, soit au Président du Syndicat des Eaux - Maire de VINEUIL, soit à la Préfecture de l'Indre, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par le Géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Sanctions

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté devra être affiché en Mairie de SAINT-MAUR et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. Il sera, en outre, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA DEMOISELLE :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Indre et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

---

ARTICLE 12 -

- Le Secrétaire Général de l'Indre,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA DEMOISELLE,
- Le Maire de la commune de SAINT-MAUR,
- L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Christophe BAY

Copie certifiée conforme à l'original  
CHATEAUROUX, le 15 mars 1993  
L'Ingénieur en Chef d'Agronomie  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

  
B. LEVEQUE